Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0429(COD)

5.2.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application
(COM(2025)0797 – C10-0370/2025 – 2025/0429(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Birgit Sippel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS23

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....25

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application (COM(2025)0797 – C10-0370/2025 – 2025/0429(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0797),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0370/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants[3], adoptée par la Commission le 11 mai 2022, vise à instaurer le cadre juridique à long terme. Toutefois, les négociations	(2) La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants, adoptée par la Commission le 11 mai 2022 ***(ci-après, la «proposition de 2022»)***, vise à instaurer le cadre juridique à long terme. Toutefois, les

interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore suffisamment avancé pour garantir leur conclusion à temps pour que le cadre juridique à long terme, y compris les éventuelles modifications du règlement (UE) 2021/1232 qu'il pourrait contenir, soit adopté et entre en application avant le 4 avril 2026.	négociations interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore suffisamment avancé pour garantir leur conclusion à temps pour que le cadre juridique à long terme, y compris les éventuelles modifications du règlement (UE) 2021/1232 qu'il pourrait contenir, soit adopté et entre en application avant le 4 avril 2026. ***Le Parlement européen a adopté sa position ainsi que le mandat pour entamer des négociations interinstitutionnelles le 22 novembre 2023 tandis que le Conseil n'a été en mesure d'arrêter sa position que le 26 novembre 2025. Une nouvelle prolongation est donc nécessaire, même si le règlement (UE) 2021/1232 a été conçu comme un instrument temporaire et unique, laissant suffisamment de temps pour l'adoption de la proposition de 2022.***
[3] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants [COM(2022) 209 final].	[3] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants [COM(2022) 209 final].
	Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Compte tenu de ces circonstances, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période qui est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.	(4) Compte tenu de ces circonstances, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période qui est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application. ***Les colégislateurs s'engagent donc à parvenir dès que possible à un accord sur le cadre juridique à long terme, en vue d'éviter toute nouvelle prolongation du règlement (UE) 2021/1232 à l'avenir. En outre,***

compte tenu du fait que le règlement (UE) 2021/1232 était destiné à s'appliquer pendant une période de temps limitée, il est nécessaire d'en clarifier certaines dispositions et de les adapter aux résultats des rapports de mise en oeuvre de la Commission du 19 décembre 2023[1 bis] et du 27 novembre 2025[1 ter] (ci-après les «rapports de mise en oeuvre de 2023 et de 2025»).

*[1 bis] **COM(2023)0797***

*[1 ter] **COM(2025)0740***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le simple fait que certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation appliquent des technologies de détection sur une base volontaire ne dispense pas les colégislateurs de leur responsabilité d'établir un cadre juridique complet qui réponde aux exigences des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») et ne porte pas atteinte à l'interdiction de la surveillance générale en vertu du droit de l'Union

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme interdisant, affaiblissant ou mettant en cause le chiffrement de bout en bout. En particulier, rien ne devrait interdire aux fournisseurs de proposer des services chiffrés de bout en bout.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le traitement d'images et de vidéos en vertu du règlement (UE) 2021/1232 devrait toujours être considéré comme un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], car il s'agit de données biométriques traitées selon un moyen technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique.
	[1 bis] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) À la lumière des rapports de mise en oeuvre de 2023 et de 2025, par souci de cohérence et de clarté, il convient de supprimer du règlement (UE) 2021/1232 les définitions qui ne sont plus pertinentes en raison de données incomplètes et inexactes qui ne peuvent faire l'objet d'un audit indépendant. Étant donné que le champ d'application du règlement (UE) 2021/1232 ne devrait pas inclure la détection du matériel non précédemment recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou de la sollicitation d'enfants, les définitions en question sont redondantes et devraient donc être supprimées. Les rapports de mise en œuvre de 2023 et de 2025 soulignent également qu'aucune donnée concluante concernant le caractère proportionnel de la détection du matériel non précédemment recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou de la sollicitation d'enfants ne peut être invoquée pour justifier la limitation de certains droits prévus par la directive 2002/58/CE et les articles 7 et 8 de la charte.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Étant donné que l'efficacité du règlement (UE) 2021/1232 quant au matériel non précédemment recensé

comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou de la sollicitation d'enfants n'a pas été démontrée, et considérant, dans le même temps, l'incidence sur la confidentialité des communications telle que prévue par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis], la détection du matériel non précédemment recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants et de la sollicitation d'enfants devrait être exclue du champ d'application du règlement (UE) 2021/1232. Cependant, afin d'empêcher la sollicitation d'enfants, certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation peuvent prendre des mesures d'atténuation des risques et y sont encouragés, sans que celles-ci interfèrent avec la directive 2002/58/CE.

[1 bis] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quinquies) L'unique objectif du présent règlement étant de permettre la poursuite limitée, ciblée et modifiée de certaines activités actuelles de lutte contre les abus sexuels commis contre des

enfants en ligne, la dérogation qu'il prévoit devrait se limiter aux technologies bien établies utilisées par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour détecter, signaler et retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, en mettant en correspondance des images et des vidéos avec une base de données de signatures numériques uniques et non reconvertibles («hachage») de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 sexies) Afin de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilité, et pour que les informations transmises soient complètes et comparables, il est nécessaire d'inclure des amendes administratives en cas de non-respect, par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, des obligations et exigences en matière d'information et de transparence, notamment l'utilisation du formulaire type de rapport établi par le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et le règlement d'exécution ultérieur (UE) 2024/2916 de la Commission[1 ter].

[1 bis] Règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les

fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L, 2024/1307, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1307/oj).

[1 ter] ***Règlement d'exécution (UE) 2024/2916 de la Commission du 25 novembre 2024 établissant un formulaire type pour les données incluses dans le rapport sur le traitement des données à caractère personnel publié et soumis à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission par les fournisseurs de services dans le cadre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2916, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2916/oj).***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 7 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 septies) Afin de renforcer l'application des règles du règlement (UE) 2021/1232, des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation dudit règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu dudit règlement.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1
	Le considérant 16 du règlement (UE) 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	«Les types de technologies utilisées aux fins du présent règlement devraient être les moins intrusifs au regard de la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur. Ces technologies ne devraient pas être utilisées pour le filtrage et l'examen systématiques du texte dans les communications, excepté s'il s'agit seulement de détecter des schémas qui indiquent d'éventuels motifs concrets de soupçons d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et elles ne devraient pas être capables de déduire la substance du contenu des communications.»

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article -1 bis (nouveau)
Règlement(UE) 2021/1232
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1 bis
	Le considérant 21 du règlement (UE) 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	«Afin de garantir la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les activités entreprises en vertu de la dérogation prévue par le présent

règlement, les fournisseurs devraient publier des rapports et les soumettre à l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du règlement (UE) 2016/679 (ci-après dénommée «autorité de contrôle») et à la Commission, au plus tard le 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite. Ces rapports devraient porter sur le traitement relevant du champ d'application du présent règlement, y compris le type et les volumes de données traitées, les motifs spécifiques invoqués pour le traitement de données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679, les motifs invoqués pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union en vertu du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant, le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés, le nombre de cas dans lesquels un utilisateur a introduit une réclamation au moyen du mécanisme de recours interne ou un recours juridictionnel et l'issue de ces réclamations et procédures judiciaires, le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données appliquées en vertu du règlement (UE) 2016/679, ainsi que le nom des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants avec lesquels des données ont été partagées en vertu du présent règlement.»

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article -1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1 ter
	À l'article 2 du règlement (UE) 2021/1232, le point 3) est supprimé.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article -1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article - 1 quater
	À l'article 2 du règlement (UE) 2021/1232, le point 4) est supprimé.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article -1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article - 1 quinquies
	À l'article 3 du règlement (UE) 2021/1232, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. L'article 5, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE ne s'appliquent pas à la confidentialité des communications impliquant le traitement par les fournisseurs de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation à condition que:

a) le traitement soit:

i) strictement nécessaire à l'utilisation de technologies spécifiques aux seules fins de détecter et de retirer le matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de le signaler aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants;

ii) proportionné et limité aux technologies utilisées par les fournisseurs aux fins énoncées au point i);

iii) limité aux données de contenu qui sont strictement nécessaires aux fins énoncées au point i);

iv) limité à ce qui est strictement nécessaire aux fins énoncées au point i);

b) les technologies utilisées aux fins énoncées au point a) i) du présent paragraphe soient conformes à l'état de la technique dans le secteur et soient les moins intrusives au regard de la vie privée, y compris en ce qui concerne le principe de la protection des données dès la conception et par défaut, prévu à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679, et dans la mesure où elles servent à la détection d'un éventuel matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne;

c) en ce qui concerne toute technologie spécifique utilisée aux fins énoncées au point a) i) du présent paragraphe, une analyse d'impact préalable relative à la protection des données visée à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ait été réalisée et une procédure de consultation préalable visée à l'article 36 dudit règlement ait eu lieu;

d) en ce qui concerne toute nouvelle technologie, c'est-à-dire une technologie servant à détecter du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne qui n'a été utilisée par aucun fournisseur dans le cadre de services fournis à des utilisateurs de services de

communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (ci-après dénommés «utilisateurs») de l'Union avant le 2 août 2021, le fournisseur ait fait rapport à l'autorité compétente sur les mesures adoptées afin de démontrer qu'elles sont conformes à l'avis écrit fourni conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 par l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du chapitre VI, section 1, dudit règlement (ci-après dénommée «autorité de contrôle») au cours de la procédure de consultation préalable;

e) les technologies utilisées soient suffisamment fiables en ce qu'elles limitent le plus possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection de contenus représentant du matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et qu'en cas de survenance de telles erreurs occasionnelles, les conséquences de ces erreurs soient rectifiées sans tarder;

f) les fournisseurs:

i) aient établi des procédures internes pour prévenir les utilisations abusives de données à caractère personnel, les accès non autorisés à de telles données et les transferts non autorisés de telles données;

ii) garantissent un contrôle humain du traitement des données à caractère personnel utilisant des technologies relevant du présent règlement et, si nécessaire, une intervention humaine dans le cadre du traitement de telles données;

iii) veillent à ce que le matériel qui n'était pas précédemment recensé par d'autres moyens que la détection volontaire comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou de la sollicitation d'enfants ne soit pas signalé aux autorités répressives ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des

enfants sans une confirmation humaine préalable;

iv) aient établi des procédures appropriées et des mécanismes de recours appropriés pour garantir aux utilisateurs la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'eux dans un délai raisonnable afin de présenter leur point de vue;

v) informent les utilisateurs d'une manière claire, bien visible et compréhensible du fait qu'ils ont invoqué, conformément au présent règlement, la dérogation à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE concernant la confidentialité des communications des utilisateurs, aux seules fins énoncées au point a) i) du présent paragraphe, de la logique derrière les mesures qu'ils ont prises au titre de la dérogation et de leur incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris de la possibilité que les données à caractère personnel soient partagées avec les autorités répressives et des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants;

vi) informent les utilisateurs de ce qui suit, lorsque leurs contenus ont été retirés, ou que leur compte a été bloqué ou qu'un service qui leur était proposé a été suspendu:

1) des voies de recours auprès d'eux;

2) de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle; et

3) du droit à un recours juridictionnel;

vii) au plus tard 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite, publient et soumettent à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission un rapport sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, y compris sur:

1) le type et les volumes de données traitées;

2) le motif spécifique invoqué pour le traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679;

3) le motif invoqué pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union en vertu du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant;

4) le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés, en établissant une distinction entre le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et la sollicitation d'enfants;

5) le nombre de cas dans lesquels un utilisateur a introduit une réclamation au moyen du mécanisme de recours interne ou auprès d'une autorité judiciaire et l'issue de ces réclamations;

6) le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées;

7) les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint;

8) la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données appliquées en vertu du règlement (UE) 2016/679;

9) le nom des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants avec lesquels des données ont été partagées en vertu du présent règlement;

g) lorsqu'un cas suspecté d'abus sexuel commis contre des enfants en ligne a été identifié, les données de contenu et les données relatives au trafic y associées traitées aux fins énoncées au point a) i), ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, soient stockées de manière sécurisée, uniquement aux fins suivantes:

i) signaler, sans tarder, les cas suspectés

d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne aux autorités répressives et judiciaires compétentes ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants;

ii) bloquer le compte de l'utilisateur concerné ou suspendre le service qui lui était proposé ou y mettre fin;

iii) créer une signature numérique unique et non reconvertible («hachage») de données identifiées de manière fiable comme étant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne;

iv) permettre à l'utilisateur concerné de demander réparation au fournisseur ou d'exercer un recours administratif ou juridictionnel en ce qui concerne des questions liées aux cas suspectés d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne; ou

v) répondre aux demandes émanant des autorités répressives et judiciaires compétentes conformément à la législation applicable en vue de leur fournir les données nécessaires à des fins de prévention ou de détection d'infractions pénales prévues par la directive 2011/93/UE ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière;

h) les données soient stockées pour une durée qui n'excède pas la durée strictement nécessaire à la finalité pertinente énoncée au point h) et, en tout état de cause, n'excède pas douze mois à compter de la date de l'identification du cas suspecté d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne;

i) tout cas de soupçon motivé et avéré d'abus sexuel commis contre des enfants en ligne soit signalé sans tarder aux autorités répressives nationales compétentes ou aux organismes agissant dans l'intérêt du public contre les abus sexuels commis contre des enfants.»

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article -1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 9 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1 sexies
	À l'article 9 du règlement (UE) 2021/1232, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Sur la base des rapports soumis en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point g) vii), et des statistiques fournies en vertu de l'article 8, la Commission élabore, au plus tard le 4 septembre 2026, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement et le soumet et le présente au Parlement européen et au Conseil».

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article -1 septies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1 septies
	L'article suivant est inséré:
	«Article 7 bis
	Conditions générales pour imposer des amendes administratives
	La Commission inflige, en cas de violation ou de non-respect du présent règlement, des amendes qui sont, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

Les violations du présent règlement sont passibles d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

L'exercice, par la Commission, des pouvoirs que lui confère le présent article est soumis à des garanties procédurales appropriées conformément au droit de l'Union et au droit des États membres, y compris un recours juridictionnel effectif et une procédure régulière».

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1
Règlement (UE) 2021/1232
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique jusqu'au 3 avril ***2028***.	Il s'applique jusqu'au 3 avril ***2027***.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Déclaration au nom de la rapporteure
Birgit Sippel
Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application 2025/0429 (COD)

La dérogation provisoire a été conçue comme un instrument strictement temporaire et exceptionnel. Son seul objectif était de créer une passerelle juridique strictement définie, permettant aux fournisseurs de prendre des mesures volontaires tout en donnant aux colégislateurs suffisamment de temps pour concevoir, négocier et adopter un cadre juridique complet et permanent afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en ligne dans le plein respect des droits fondamentaux. Elle n'a jamais été conçue comme un substitut durable à une véritable solution législative.

La première proposition de prolongation violait déjà cet engagement. Depuis 2023, le Parlement européen est prêt à entamer des négociations sur un cadre permanent afin de parvenir à un accord le plus rapidement possible, dans le but clairement affirmé d'éviter toute nouvelle prolongation de la dérogation provisoire. Alors que nous étions politiquement prêts, le Conseil n'a pas utilisé efficacement le temps disponible. En conséquence, nous nous trouvons à présent dans la situation problématique où des restrictions de droits fondamentaux essentiels au titre de la directive «vie privée et communications électroniques» risquent de rester en vigueur bien plus longtemps que prévu initialement. Ce recours prolongé à une mesure exceptionnelle nuit à la sécurité juridique et érode la confiance dans l'engagement de l'Union en faveur des principes de proportionnalité et de nécessité.

À la lumière des deux rapports de mise en œuvre publiés par la Commission européenne, et compte tenu des données incomplètes et souvent inexactes fournies par les États membres et les prestataires de services, il est essentiel de tirer les bonnes conclusions. La Commission n'a pas été en mesure de faire la distinction entre les rapports fondés sur des mesures volontaires et les rapports d'ONG, de lignes d'assistance téléphonique et d'utilisateurs.

La base factuelle reste insuffisante pour justifier un large champ d'application. Tout maintien de la dérogation provisoire doit donc être strictement limité à ce qui est manifestement proportionné et nécessaire. En particulier, les activités qui risquent de constituer des obligations de surveillance générale doivent être exclues. Cela comprend la détection du pédopiégeage et la détection du nouveau matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, lorsque l'absence de données fiables et de garanties claires suscite de graves préoccupations quant au respect des droits fondamentaux.

Dans le même temps, l'expérience de la dérogation provisoire a mis en évidence d'importantes lacunes dans l'application de la législation. Les fournisseurs dictent actuellement les conditions pratiques dans lesquelles le traitement a lieu, tandis que la Commission, en tant qu'autorité de contrôle désignée, ne dispose pas d'outils efficaces pour garantir le respect des règles. Les obligations de déclaration et les exigences de transparence restent largement ignorées, ce qui prive les décideurs politiques des informations fiables

nécessaires pour évaluer l'efficacité, la proportionnalité et la nécessité. Pour remédier à ce déséquilibre, il est impératif de doter la Commission d'instruments d'exécution appropriés, y compris d'un système d'amendes efficace. En l'absence de sanctions crédibles, les obligations restent largement déclaratives et il y a un affaiblissement de la responsabilité.

Compte tenu de l'engagement explicite d'éviter toute nouvelle prolongation de la dérogation provisoire, et en m'appuyant sur la volonté politique de mettre en place un cadre permanent, je suis prête à soutenir une prolongation strictement limitée dans des conditions claires. Cette prolongation devrait se limiter exclusivement à la détection du matériel connu et haché relatif à des abus sexuels sur enfants et avoir une durée maximale de douze mois. Tout champ d'application plus large contredirait à la fois le caractère temporaire de l'instrument et les conclusions qui doivent être tirées des données disponibles.

Parallèlement, la Commission doit utiliser pleinement tous les outils à sa disposition et préparer un rapport de mise en œuvre supplémentaire à l'appui des travaux sur l'instrument permanent. Ce rapport doit être remis dans le délai légalement fixé et fournir une évaluation claire et transparente permettant d'établir quand, comment et dans quelle mesure l'analyse volontaire a contribué à la réalisation des objectifs déclarés. Ce n'est que sur la base d'informations actualisées, précises et complètes que les colégislateurs pourront prendre des décisions éclairées et veiller à ce que la réponse de l'Union aux abus sexuels sur enfants en ligne soit à la fois efficace et pleinement respectueuse des droits fondamentaux.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
European Digital Rights
CCIA
Doteurope
Google
Microsoft
Snapchat
X/ Twitter

2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades([3])

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).